

portant création d'une Commission chargée de la vérification des conditions de passation et d'exécution du contrat de confection de cartes d'accès sécurisées et mise en place de dispositifs de contrôle automatique des accès piétons et véhicules au Port Autonome de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission chargée de vérifier les conditions de passation et d'exécution du contrat de confection de cartes d'accès sécurisées et mise en place de dispositifs de contrôle automatique des accès piétons et véhicules au Port Autonome de Cotonou.

Article 2 : La Commission est composée comme suit :

Président : Intendant Général de Brigade **LAFIA Biokpo Mohamed**,
Inspecteur Général des Armées ;

Rapporteur : Capitaine **ACCROMBESSI Hansi**, en service à la
Direction du Service de l'Intendance des Armées ;

Membres :

- Intendant Militaire Adjoint **IDRISSOU Mohamed**, en service à la
Direction du Service de l'Intendance des Armées ;

- Intendant Militaire Adjoint **MEHOB** Léon, en service à la Direction du Service de l'Intendance des Armées.

Article 3 : La Commission a pour mission de vérifier:

- la fiabilité des études menées préalablement à la conclusion de ce contrat ;
- la pertinence du recours à un tel marché ;
- les conditions de passation et d'exécution du contrat de réalisation des systèmes de sécurité aux entrées du Port Autonome de Cotonou ;
- le fonctionnement et la gestion des dispositifs de contrôle automatique réalisés dans le cadre de ce contrat.

Article 4 : le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de mettre à la disposition de la Commission les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5 : la Commission dispose d'un délai de **quarante cinq (45) jours** pour déposer les conclusions de ses travaux et peut faire appel à toute personne ressource susceptible de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Article 6 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 26 mars 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

AMPLIATIONS : PR 02 – SGG 02 – PRESIDENT 01 – RAPPOREUR 01 – MEMBRES 02 – MDCEMTMIP/PR 01
MDN 01 MEF 01- – ASSEMBLEE NATIONALE 01. JORB 01